

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 25 avril 2018

Projet de loi

**modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05)
(Adaptation de la dotation du Tribunal de protection de l'adulte et
de l'enfant)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée comme
suit :

Art. 103, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est doté de 9 postes de juge
titulaire.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le 1^{er} janvier 2013 est entrée en vigueur la loi 10957 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), relative au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : TPAE), nouvelle juridiction succédant au Tribunal tutélaire. Cette modification législative, motivée par la révision, au plan fédéral, du droit tutélaire – devenant le droit de la protection de l'adulte – est venue ainsi parachever la réorganisation de la justice genevoise débutée en 2011 à l'entrée en vigueur des codes fédéraux de procédure civile et de procédure pénale.

Le nombre de postes de juges titulaires considérés comme nécessaires pour permettre à cette nouvelle juridiction de traiter les dossiers relevant de sa compétence avait, en son temps, été évalué à 8 magistrats et c'est ainsi ce nombre qui figure dans la loi actuellement en vigueur.

La situation de la juridiction est critique depuis 2015 et s'est encore dégradée depuis lors en raison de l'augmentation de la charge des différentes chambres intervenue durant les derniers exercices. Le nombre de requêtes et de signalements portés à la connaissance des magistrats a ainsi augmenté de 41% entre 2016 et 2017 s'agissant des mineurs, respectivement de 58% s'agissant des majeurs. Le nombre de mesures en cours en fin d'année a également augmenté de manière très importante depuis 2014, de 76% pour ce qui concerne les mineurs et de 34% pour ce qui concerne les majeurs.

Il est à cet égard rappelé qu'au contraire de ce qui prévaut pour les autorités judiciaires classiques, la mission du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ne prend pas fin avec la notification de ses décisions. Au contraire, le tribunal est également chargé du suivi des mesures qu'il instaure, se saisissant de toute évolution de la situation des personnes protégées dont il est informé et procédant aux adaptations nécessaires.

La situation a conduit la juridiction à solliciter, dès 2015, la création d'une charge de magistrat titulaire supplémentaire. Le pouvoir judiciaire a mis en place dès la fin 2016 une chambre supplémentaire provisoire, confiée à deux juges suppléantes, pour désengorger les chambres chargées de la protection des mineurs et normaliser leur fonctionnement.

La pérennisation de cette chambre supplémentaire est indispensable, de sorte qu'il y a lieu de créer un poste supplémentaire de juge titulaire. Le présent projet de loi vise ainsi à porter l'effectif du Tribunal de protection de l'adulte

et de l'enfant de 8 à 9 magistrats titulaires. Il n'induirait aucune augmentation des charges de fonctionnement du pouvoir judiciaire, dans la mesure où le poste de magistrat supplémentaire figure déjà au budget 2018 du pouvoir judiciaire voté par le Grand Conseil. Il en va d'ailleurs de même des postes du personnel administratif et scientifique. Le pouvoir judiciaire dispose ainsi d'ores et déjà des moyens financiers nécessaires.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau comparatif*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi
 - ♦ Projet de loi présenté par le Département de la sécurité et de l'économie (DSE)
 - ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (adaptation de la dotation du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant).
 - ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 30 Charges de personnel - CR 14050100
 - ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : I-01 Pouvoir judiciaire
 - ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mlrs de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Dès 2024	Dès 2025
Ch. personnel	0.6	0.6	0.6	-0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
Blens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-0.60	-0.6						

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :
 oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont déjà inscrites au budget de fonctionnement 2018. En effet, le poste de magistrat supplémentaire ainsi que ceux des

1/2



collaborateurs amenés à l'assister figurent déjà au budget 2018 du Pouvoir judiciaire voté par le Grand Conseil.

oui non - Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2018 sera déposé.

oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites dans sa totalité au plan financier quadriennal 2018-2021.

oui non Autre(s) remarque(s) :

Le Pouvoir judiciaire atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 04.04.2018

Signature du responsable financier :

 Dominique RITTER

Thierry M. MAZAMAY, directeur

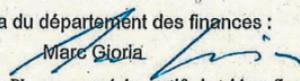
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le 6 avril 2018

Visa du département des finances :

 Marc Giora

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 06.04.2018



PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Avant-projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (Adaptation de la dotation du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant)

Projet présenté par - **Pouvoir judiciaire**

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	dès 2025
<i>(montants annuels, en mios de F)</i>								
TOTAL charges de fonctionnement	0.60	0.60	0.60	0.60	0.60	0.60	0.60	0.60
Charges de personnel [30]	0.60	0.60	0.60	0.60	0.60	0.60	0.60	0.60
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-0.60	-0.60	-0.60	-0.60	-0.60	-0.60	-0.60	-0.60

Remarques :

Le montant relatif aux charges de personnel correspond à celui figurant dans l'exposé des motifs, charges sociales incluses.

Date et signature du responsable financier :

Genève, le 05.04.2018

T. MAZANAY



(Signature)
Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Intitulé actuel	Intitulé modifié
	<p>Art.1 Modifications La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 103 Dotation ¹ Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est doté de 8 postes de juge titulaire.</p>	<p>Art. 103, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est doté de 9 postes de juge titulaire.</p>
	<p>Art.2 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi</p>